

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.215 du 21 octobre 2016

A. 218.046/VIII-9931

En cause : **BOVY** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOÛT, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016 par Laurence BOVY tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 mettant fin aux mandats du président et du vice-président néerlandophone de la Société fédérale de Participations et d'Investissement;
- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 portant nomination d'un président et d'un vice-président de la Société fédérale de Participations et d'Investissement"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 234.543 du 26 avril 2016 suspendant l'exécution des actes
attaqués;

Vu l'arrêt n° 234.593 du 28 avril 2016 rectifiant l'arrêt précité;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 24 juin 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 juin 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 juin 2016 de l'avocat de la partie adverse;

Vu la lettre du 5 juillet 2016 de l'avocat de la partie requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y aurait lieu d'annuler les actes dont la suspension a été ordonnée; que, toutefois, par une lettre du 30 juin 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués par des arrêts publiés au Moniteur belge du 8 juin 2016; que, dans ces circonstances, le recours est devenu sans objet et justifie que les dépens soient mis à charge de celle-ci;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros;

Considérant cependant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêt",

qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder le montant majoré mais celui correspondant au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.